

Bruxelles, le 11 juin 2025

CONSULTATION SUR LE 28ÈME REGIME

Contribution de la CPME

La CPME participe activement depuis le début des années 2000 à l'émergence d'un statut européen optionnel pour les entreprises qui souhaitent croître dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Elle avait notamment contribué au rapport de la députée française Valérie Gomez-Bassac¹ en 2019 – sur commande du Premier Ministre de l'époque. La Confédération avait alors rappelé que le Code européen des affaires envisagé devait avant tout permettre une meilleure lisibilité des règles et la définition d'instruments juridiques nouveaux, comme la création d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée ou un droit européen de l'insolvabilité permettant une restructuration des entreprises à un stade précoce.

Les propositions portées restent d'actualité, tout comme les conclusions du rapport Gomez-Bassac qui peuvent constituer un socle utile aux travaux en cours. En complément, la CPME souhaite insister sur les priorités suivantes.

1) Définir précisément la notion de 28ème régime

Aujourd'hui, la notion de « 28^e régime » reste floue pour beaucoup : *désigne-t-elle un cadre juridique autonome venant s'ajouter à ceux des Etats membres, ou au contraire une harmonisation progressive des droits nationaux autour d'un socle européen commun ?*

La CPME considère que la première option – celle d'un régime juridique additionnel – serait préjudiciable, tant pour les entreprises que pour la construction européenne. Elle risquerait en effet d'induire l'idée qu'un droit européen pourrait se substituer aux législations nationales, créant ainsi confusion et complexité. **C'est pourquoi la CPME soutient la seconde approche** : celle d'une convergence des droits nationaux dans un cadre européen cohérent, favorable à la vie des entreprises et porteur de simplification et de lisibilité.

2) Ne pas cibler les seules jeunes entreprises innovantes

Limiter aux seules entreprises innovantes la possibilité de bénéficier du 28^{ème} régime n'est pas satisfaisant. La Confédération craint en effet l'introduction d'une distinction artificielle entre ce type d'entreprises et les PME des secteurs plus « traditionnels », pourtant confrontées aux mêmes freins

¹ Valérie Gomez-Bassac, « [Rapport sur l'élaboration d'un code européen des affaires](#) », juin 2019.

dès lors qu'elles cherchent à innover et/ou croître sur le marché européen. Une approche aussi discriminatoire serait un signal particulièrement négatif envoyé aux petites et moyennes entreprises dites « traditionnelles ».

Par ailleurs, alors que le 28^e régime a vocation à simplifier l'environnement juridique et favoriser la croissance des entreprises, le restreindre à une catégorie étroite – dont les contours demeurent flous – irait à l'encontre de cet objectif et ne permettrait pas de remédier aux effets de seuil existants. **La CPME préconise d'élargir le périmètre couvert par le 28^{ème} régime et de modifier l'intitulé du projet de rapport : « Le 28e régime : un nouveau cadre juridique pour les entreprises européennes ».**

3) Cheminer vers un code européen du droit des sociétés

Dans cette perspective, la CPME rappelle que 24 des 27 États membres disposent d'un code civil ou commercial structurant leur droit des sociétés, témoignant ainsi d'une véritable tradition européenne de codification. Il est donc légitime de s'interroger sur l'absence d'une telle logique au niveau européen.

La mise en place d'un 28^e régime ne devrait être perçue dès lors que comme une première étape vers un projet plus ambitieux : l'élaboration, à terme, d'un code européen du droit des sociétés.

Celui-ci permettrait de rationaliser et d'harmoniser certaines réglementations nationales encore trop disparates. Afin d'assurer son efficacité et sa lisibilité, la CPME plaide pour que les textes de cette future codification soient adoptés par voie de règlement, **tout en demeurant optionnels** pour les entreprises. La définition des priorités d'harmonisation devra impérativement se faire en concertation étroite avec les entreprises et leurs représentants. Dans un premier temps, les questions fiscales et sociales, relevant de compétences spécifiques, devront être exclues du périmètre pour privilégier des dispositions plus immédiatement applicables et consensuelles.

4) Premières pistes d'actions

Afin d'initier une dynamique concrète autour du 28^e régime, la CPME avance plusieurs pistes d'action prioritaires.

- **1^{ère} piste d'action : œuvrer à l'émergence d'un véritable modèle européen d'enregistrement des sociétés**, aujourd'hui encore trop fragmenté d'un État membre à l'autre. Toutefois, la CPME alerte sur le risque que représenterait la création d'un système d'enregistrement entièrement autonome, déconnecté de toute immatriculation nationale. Une telle approche pourrait favoriser l'apparition d'un droit virtuel, sans ancrage territorial, et fragiliser l'équilibre juridique européen. Si la simplification est une nécessité, elle ne doit en aucun cas se faire au détriment de la sécurité juridique : la construction d'un droit européen des sociétés doit rester guidée par la cohérence avec les modèles nationaux et la préservation de l'acquis juridique européen.
- **2^{ème} piste d'action : créer un statut optionnel de société européenne simplifiée (SES)**, inspiré des travaux de l'association Henri Capitant. Ce statut reposerait sur un capital social dont le montant reste à définir. Immatriculée dans un État membre, la SES serait régie par

le droit européen, avec application subsidiaire du droit national. Ce cadre simplifié se caractériserait par un nombre limité de règles impératives, parmi lesquelles des mentions obligatoires dans les statuts ou l'exigence de l'unanimité pour restreindre la libre cession des actions. Un tel statut permettrait de concilier attractivité, sécurité juridique et simplicité administrative.

- **3^{ème} proposition : ouvrir un chantier structurant sur la question de l'accès au financement à l'échelle européenne.** Aujourd'hui, les modes de financement des entreprises – qu'il s'agisse de prêts ou de levées de fonds – demeurent largement dépendants des réglementations nationales. Pour favoriser la croissance des entreprises au sein du marché intérieur, il est impératif de développer des instruments financiers réellement transfrontaliers, accessibles aux sociétés opérant sous un statut européen, et capables de soutenir leurs ambitions de développement au-delà des frontières.

A PROPOS DE LA CPME :



8, Terrasse Bellini
92806 Puteaux Cedex
<https://www.cpme.fr>

Première organisation patronale française en nombre d'employeurs, la CPME regroupe 243 000 entreprises employant 5,5 millions de salariés*.

Forte d'un réseau de 112 unions territoriales à travers tous les départements et régions y compris l'Outre-mer, elle représente tous les secteurs de l'économie qu'elle regroupe via ses 122 fédérations adhérentes.

Partenaire social, la Confédération défend les intérêts des PME en France et en Europe. Dotée d'un bureau à Bruxelles, elle est membre de la fédération européenne SMEunited.

**Source : ministère du Travail, mesure de la représentativité patronale interprofessionnelle, 2025*